

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant convocation de la Conférence

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

**RESOLUTION 1450 (XIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES PORTANT CONVOCATION DE LA CONFERENCE**

**Conférence internationale de plénipotentiaires
sur les relations et immunités diplomatiques**

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1288 (XIII) du 5 décembre 1958, elle a décidé d'inscrire la question intitulée « Relations et immunités diplomatiques » à l'ordre du jour de sa quatorzième session en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques,

Estimant que la codification des règles de droit international dans ce domaine aiderait à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugera nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au cours du printemps de 1961 au plus tard;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et

à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations et immunités diplomatiques;

8. *Exprime l'espoir* que tous les Etats et organisations invités assisteront à la conférence.

*847^e séance plénière,
7 décembre 1959.*